



Conseil économique et social

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-quinzième session

Genève, 17-19 septembre 2013

Point 13 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Révision et extension des homologations

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 13 (Freinage des véhicules lourds), 13-H (Freins des véhicules des catégories M₁ et N₁), 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques), 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques), 55 (Pièces mécaniques d'attelage), 78 (Freinage [véhicules des catégories L]), 79 (Équipement de direction des véhicules) et 90 (Garnitures de freins de rechange)

Communication de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à introduire la notion de «révision des homologations» dans les Règlements de l'ONU relevant de la responsabilité du GRRF. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A. Règlement n° 13 (Freinage des véhicules lourds)

Paragraphes 7.1 à 7.3, modifier comme suit:

«7.1 Toute modification ~~de~~ **d'un** type de véhicule **existant** ou de son système de freinage en ce qui concerne les caractéristiques décrites à l'annexe 2 du présent Règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité d'homologation de type qui a accordé l'homologation de type du véhicule. ~~Cette autorité peut~~ **L'autorité d'homologation de type doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (extension).**

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 2 ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".

En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 2 en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 2, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

~~ou~~

7.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 2,

- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
- b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
- c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**

~~Exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.~~

7.2 La confirmation ou le refus de l'homologation avec indication de la modification doit être notifié aux Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 2, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

- 7.3 L'autorité d'homologation de type qui délivre l'extension de l'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension ~~et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.~~

B. Règlement n° 13-H (Freins des véhicules des catégories M₁ et N₁)

Paragraphes 7.1 à 7.3, modifier comme suit:

- «7.1 Toute modification ~~de~~ ~~d'un~~ type de véhicule **existant** ou de son système de freinage doit être portée à la connaissance de **l'autorité d'homologation de type** ~~du service administratif~~ qui a accordé l'homologation de type du véhicule. ~~Cette autorité peut~~ **L'autorité d'homologation de type doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (extension).**

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".;~~;~~

En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

7.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,

- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
- b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
- c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**

~~Exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.~~

- 7.2 La confirmation, l'extension ou le refus de l'homologation doit être communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement conformément à la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de**

l'annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.

- 7.3 L'autorité compétente qui délivre l'extension de l'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication établie aux fins de ladite extension.».

C. Règlement n° 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques)

Paragraphes 7.1 à 7.4, modifier comme suit:

- «7.1 Toute modification ~~de~~ **d'un** type de pneumatique **existant** doit être portée à la connaissance de **l'autorité d'homologation de type** ~~du service administratif~~ qui a homologué le type de pneumatique. ~~Ce service peut~~ **L'autorité d'homologation de type doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (extension).**

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le pneumatique satisfait encore aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".

En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

~~ou~~

7.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1,

- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
- b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
- c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**

~~Exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.~~

- 7.2 Une modification des sculptures du pneumatique ne doit pas être considérée comme nécessitant une répétition des essais prescrits au paragraphe 6 du présent Règlement.

- 7.3 La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, doit être notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**
- 7.4 L'autorité ~~compétente~~ **d'homologation de type** qui délivre l'extension de l'homologation doit ~~lui~~ attribuer un numéro de série **à chaque fiche de communication établie à cette occasion** ~~qu'elle notifie aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.~~».

D. Règlement n° 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)

Paragraphes 7.1 à 7.4, modifier comme suit:

- «7.1 Toute modification ~~de~~ **d'un** type de pneumatique **existant** doit être portée à la connaissance de **l'autorité d'homologation de type** ~~du service administratif~~ qui a homologué le type de pneumatique. ~~Ce service peut~~ **L'autorité d'homologation de type doit** alors:
- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
 - b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 6.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 6.1.2 (extension).**
- 7.1.1 **Révision**
- Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le pneumatique satisfait encore aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".**
- En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.**
- ~~ou~~
- 7.1.2 **Extension**
- La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1,**
- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**

- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

~~Exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.~~

- 7.2 Une modification des sculptures du pneumatique ne doit pas être considérée comme nécessitant une répétition des essais prescrits au paragraphe 6 du présent Règlement.
- 7.3 La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, doit être notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**
- 7.4 L'autorité ~~compétente~~ **d'homologation de type** qui délivre l'extension de l'homologation doit ~~lui~~ attribuer un numéro de série **à chaque fiche de communication établie à cette occasion** ~~qu'elle notifie aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.~~».

E. Règlement n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)

Paragraphes 9.1 à 9.3, modifier comme suit:

- «9.1 Toute modification ~~de~~ **d'un** type de dispositif ou de pièce mécanique d'attelage **existant**, ou du véhicule tel qu'il est défini au paragraphe 2.10, doit être portée à la connaissance de **l'autorité d'homologation de type** ~~du~~ ~~service administratif~~ qui a délivré l'homologation. ~~Ce service peut~~ **L'autorité d'homologation de type doit** alors:
- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
 - b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 9.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 9.1.2 (extension).**

9.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information des annexes 1 ou 2 ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le dispositif, la pièce ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".

En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information des annexes 1 ou 2, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et

actualisée du dossier d'information des annexe 1 ou 2, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

~~ou~~

9.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information des annexes 1 ou 2,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

~~Exiger un nouveau procès-verbal d'essai.~~

9.2 La confirmation ~~de l'homologation~~ ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, doit être notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 8.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication des annexes 1 ou 2, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

9.3 L'autorité ~~compétente~~ **d'homologation de type** qui délivre l'extension d'homologation doit ~~lui~~ attribuer un numéro de série **à chaque fiche de communication établie à cette occasion** ~~qu'elle notifie aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 8.3.».~~

F. Règlement n° 78 (Freinage [véhicules des catégories L])

Paragraphes 7.1 à 7.4, modifier comme suit:

«7.1 Toute modification ~~de~~ **d'un** type de véhicule **existant** ou de son système de freinage doit être portée à la connaissance de **l'autorité d'homologation de type** ~~du service administratif~~ qui a homologué le type de véhicule. ~~Ce service peut~~ **L'autorité d'homologation de type doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (extension).**

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".

En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

œ

7.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

7.2 La confirmation ~~de l'homologation~~ ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, doit être notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

7.3 L'autorité d'homologation **de type** qui délivre l'extension d'homologation doit ~~lui~~ attribuer un numéro de série à **chaque fiche de communication établie à cette occasion.**».

G. Règlement n° 79 (Équipement de direction des véhicules)

Paragraphes 9.1 à 9.3, modifier comme suit:

«9.1 Toute modification du type de véhicule doit être portée à la connaissance de l'autorité d'homologation **de type** qui a délivré l'homologation. L'autorité d'homologation **de type** ~~peut~~ **doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 9.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 9.1.2 (extension).**

9.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".

En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

œ

9.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

~~Exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.~~

9.2 La confirmation ~~de l'homologation~~ ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, doit être notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

9.3 L'autorité d'homologation **de type** compétente qui délivre l'extension d'homologation **doit** attribuer un numéro de série à ~~ladite extension~~ **chaque fiche de communication établie à cette occasion** ~~et en informer les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.~~ ».

H. Règlement n° 90 (Garnitures de freins de rechange)

Paragraphes 7.1 à 7.3, modifier comme suit:

«7.1 Toute modification ~~des~~ **d'une** pièce de rechange **existante** doit être portée à la connaissance de ~~l'autorité compétente d'homologation de type~~ qui a délivré l'homologation de type. ~~Ce service peut~~ **L'autorité d'homologation de type peut** ~~doit~~ alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (extension).**

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas la pièce de rechange satisfait encore aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".

En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

œ

7.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

~~Exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.~~

7.2 La confirmation ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, doit être notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 4.4 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

7.3 L'autorité d'homologation de type ~~compétente~~ qui délivre l'extension d'homologation doit attribuer un numéro de série ~~pour une telle extension à~~ **chaque fiche de communication établie à cette occasion.** ~~et en informer les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.».~~

II. Justification

1. Le WP.29 a adopté le principe de l'alignement des Règlements de l'ONU annexés à l'Accord de 1958 sur ceux de la Directive 2007/46/CE de l'Union européenne relative à l'homologation de type internationale du véhicule complet (WVTA), pour alléger le fardeau administratif que représente l'extension des homologations existantes pour les constructeurs comme pour les autorités d'homologation.

2. En juin 2011, le WP.29 a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2011/152, tel que modifié, qui est devenu le document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.1. Ce document vise essentiellement à fournir des lignes directrices pour l'élaboration de dispositions transitoires.
3. Une partie de ce document est consacrée aux paragraphes relatifs à l'extension et à la révision des homologations.
4. Le présent document propose au GRRF un moyen d'aligner les Règlements de l'ONU relevant de la responsabilité du GRRF sur les directives.
5. Lors de la soixante-quatorzième session du GRRF, en février 2013, certaines délégations ont contesté le libellé du paragraphe 7.1.2 c), considérant qu'il conviendrait mieux au cas d'une nouvelle homologation qu'à celui d'une extension d'homologation. Le problème vient peut-être d'une confusion entre les formules «est demandée» et «demandée par la Partie contractante», alors même que le paragraphe en question est destiné à inclure la mise à niveau d'une homologation existante demandée par le constructeur lorsque le véhicule satisfait aux prescriptions d'une série d'amendements ultérieure.
